



## **Circulaire – Répartition des tâches :** **Entrée en vigueur des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trains de mesures**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les deux premiers trains de lois sur la répartition des tâches entre les communes et le canton du 18 mars 2016 (1<sup>er</sup> train) et du 1<sup>er</sup> septembre 2016 (2<sup>e</sup> train) sont entrés en vigueur. Nous nous permettons de vous adresser cette note pour vous rappeler les changements introduits. Cette circulaire se limite à récapituler les mesures adoptées et ne modifie en rien le contenu des circulaires précédentes sur le même sujet.

### **Rappel des enjeux de la réforme**

La Constitution genevoise du 14 octobre 2012 assigne aux autorités la mission de réaliser une telle répartition d'ici à juin 2018. Elle ajoute que la répartition des tâches doit être régie par quatre principes fondateurs: la proximité, la subsidiarité, la transparence et l'efficacité. Ces principes sont rappelés dans la loi cadre sur la répartition des tâches (LRT - A 2 04) adoptée par le Grand Conseil en septembre 2015.

Les lois désormais effectives traitent du parascolaire, de l'action sociale, du soutien aux personnes âgées, de certains aspects de la signalisation routière et du soutien à la culture. La loi-cadre précise que la répartition des tâches doit avoir un impact neutre sur les finances publiques et sur le contribuable, chaque tâche transférée d'un niveau à l'autre devant l'être avec les ressources. En attendant qu'une bascule fiscale pérennise ces transferts, cette neutralité est assurée via un fonds de régulation. Celui-ci est entré également en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le règlement relatif à son fonctionnement ayant été adopté en août 2016 d'entente avec les communes.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les transferts des deux premiers trains de lois adoptés représentent un total de 26 millions (17.5 millions du canton vers les communes, et de 8.5 des communes au canton). Au net, le canton verse 9 millions aux communes.

Les travaux de concertation entre le canton et les communes se poursuivent pour ce qui concerne la politique du sport, la gouvernance d'institutions culturelles, la gestion des bâtiments scolaires, la mobilité et l'entretien routier, mais aussi l'aide aux sans-abris.

### **1. Parascolaire**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les communes sont exclusivement compétentes pour le financement et l'organisation des activités du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire.

### **2. Politique en faveur des personnes âgées**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les communes sont exclusivement compétentes pour ce qui concerne la participation des personnes âgées à la vie sociale, la lutte contre leur isolement et le soutien aux tâches quotidiennes. Les communes peuvent déléguer tout ou partie de ces missions à une autre commune ou à une institution publique ou privée. Ces responsabilités

---

relèvent du canton lorsque les personnes concernées reçoivent des soins à domicile, qui sont également du ressort du canton, de même que l'hébergement en institutions.

Le financement des locaux utiles aux tâches de l'institution genevoise de maintien à domicile relève désormais de la responsabilité exclusive du canton. Il en va de même pour les centres de jour (CMD). Une partie toutefois de ce transfert ne sera effective qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les détails de ce dossier vous ont déjà été communiqués de manière spécifique.

### **3. Action sociale**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les communes n'ont plus à préavis ni à cofinancer les cotisations obligatoires AVS/AI de personnes en situation précaire, cette compétence étant exclusivement cantonale.

Les communes conservent la faculté de délivrer des soutiens ponctuels à des personnes physiques dans le besoin.

La loi précise que le canton est seul compétent pour le versement de prestations sociales récurrentes, à l'exception de prestations complémentaires municipales versées en Ville de Genève.

### **4. Mobilité: signalisation non prescriptive**

Le Conseil d'Etat a modifié le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (RaLCR – rsGE H 1 05.01) par l'ajout d'un article 1A listant les mesures de circulation pouvant être mises en place par les communes sans autorisation cantonale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cela concerne notamment la pose de signaux non-prescriptifs, tels que les signaux de danger, le marquage d'emplacements interdits au parage, autrement appelés, "cases de livraison", et le marquage et la pose de signaux pour les cases de stationnement destinées aux personnes handicapées.

Lorsqu'elles envisageront de mettre en œuvre les mesures décrites ci-dessus, les communes conservent toutefois l'obligation d'aviser préalablement par courrier le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture, soit pour lui, la direction générale des transports (ci-après : DGT), en y joignant un plan permettant de visualiser l'emplacement et le sens du signal. Les communes auront également l'obligation de communiquer par voie de courriel et sans délai à la DGT les mesures réalisées, sur support numérique permettant notamment la mise à jour des données collectées sur le système d'information du territoire genevois (SITG).

Ces mesures n'exigent généralement pas la prise d'arrêté, à l'exception de la mise en place de signaux prévoyant une limitation horaire pour les cases de stationnement destinées aux personnes handicapées. S'agissant de cette dernière mesure, sa mise en place nécessite la prise d'un arrêté, en vertu de l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR – RS 741.21) et de la LaLCR, précédée d'une mise à l'enquête publique (si la mesure est mise en place pour une durée indéterminée). La commune adressera alors au département, en sus du courrier et du plan suscités, un rapport d'enquête permettant à la DGT de rédiger et de publier dans la Feuille d'avis officielle l'enquête publique et l'arrêté y relatif.

Pour le surplus, les communes recevront en janvier 2017, un courrier confirmant les modalités pratiques permettant la mise en œuvre de cette nouvelle délégation de compétences.

## **5. Politique culturelle (L 11872)**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les communes sont exclusivement compétentes pour le soutien à la création et le subventionnement des institutions des arts de la scène et de manifestations culturelles.

Le canton est exclusivement compétent pour l'aide à la diffusion et au rayonnement hors des frontières cantonales, le soutien au domaine du livre (à l'exception de prix et de bourses précisés dans la loi), l'approbation des mesures d'accès à la culture proposés aux élèves des écoles ainsi que le maintien et le développement des formations artistiques de base.

Le canton est exclusivement compétent pour le subventionnement du Concours international de Genève, de la Fédération internationale des Concours internationaux de musique, du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de la Fondation Martin Bodmer, de la Fondation romande pour le cinéma (Cinéforum), des Rencontres internationales de Genève et de l'Association pour le patrimoine industriel.

Les détails de la répartition des tâches en matière de culture sont précisés dans la loi 11872.

\*\*\*\*\*

Le service de surveillance des communes reste évidemment à disposition des communes concernant la comptabilisation dans les comptes communaux.

**SSCO, janvier 2017**